

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 767

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 10 A

À l'alinéa 8, après le mot :

« mineurs »,

insérer les mots :

« ,dont il est prouvé et raisonnable de penser qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le SCSI-CFDT a alerté les membres de la commission des lois sur les filières de « faux mineurs », non accompagnés, [...] qui échappent donc aux procédures de retenue administrative et dont la preuve de la minorité et de l'isolement appartient aux services de police ». Dans cette perspective, « l'attention particulière » mentionné à l'alinéa 8 ne doit en aucun cas permettre d'encourager ces filières clandestines de « faux mineurs ».